QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Commission de la capitale nationale du Québec, en vertu du présent décret, soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36867

Gouvernement du Québec

## **Décret 1052-2001,** 12 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provincialeterritoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à Québec les 19, 20 et 21 septembre 2001

ATTENDU QUE se tiendra à Québec les 19, 20 et 21 septembre 2001 la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale intéressent le Québec et qu'il importe d'assurer sa participation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance et ministre responsable de la Condition féminine et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédéraleprovinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine; QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

- madame Jocelyne Caron, secrétaire d'État à la Condition féminine;
- madame Michèle Laberge, sous-ministre associée par intérim, Secrétariat à la condition féminine;
- madame Suzanne Lamarre, attachée politique, cabinet de la ministre d'État à la Famille et à l'Enfance:
- madame Hélène Massé, adjointe à la directrice générale, Secrétariat à la condition féminine;
- madame Hélène Cadrin, responsable du dossier de la violence, Secrétariat à la condition féminine;
- madame Geneviève Moisan, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

36868

Gouvernement du Québec

# **Décret 1053-2001,** 12 septembre 2001

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) prévoit que la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal a nommé madame Marie Lavigne directrice générale de la Société pour un mandat de trois ans à compter du 9 octobre 2001 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE les conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal soient celles apparaissant en annexe;

QUE le présent décret prenne effet le 9 octobre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-1 1.03)

### 1. OBJET

La Société de la Place des Arts de Montréal a nommé madame Marie Lavigne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de directrice générale, madame Lavigne est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Lavigne remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

Madame Lavigne, cadre supérieure classe II au ministère de la Culture et des Communications, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 octobre 2001 pour se terminer le 8 octobre 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lavigne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

## 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lavigne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 092 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

## 3.2 Régimes d'assurance

Madame Lavigne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### 3.3 Régime de retraite

Madame Lavigne participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1<sup>et</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

## 4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Lavigne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lavigne sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

## 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lavigne a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

## 5.1 Démission

Madame Lavigne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Lavigne consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

### 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à madame Lavigne les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

De plus, madame Lavigne sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'elle avait comme directrice générale de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe II. Dans le cas où son salaire de directrice générale de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6. RETOUR

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de directrice générale de la Société prennent fin avant l'échéance du 8 octobre 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 5.3.

### 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavigne se termine le 8 octobre 2004. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler son mandat à titre de directrice générale de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavigne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 5.3.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

MARIE LAVIGNE
GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

36869

Gouvernement du Québec

# Décret 1054-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT l'autorisation à la Grande bibliothèque du Québec de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 29,9 M\$ pour financer les coûts d'acquisition des documents et des développements informatiques nécessaires à son ouverture

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3);

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec a pour mission d'offrir un accès démocratique à la culture et au savoir et d'agir à cet égard comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises, contribuant ainsi à l'épanouissement des citoyens;